

**FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A
CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES
PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE AU GRADE
D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2024
ARRETE MODIFICATIF**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0056-2024 en date du 9 février 2024 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, session 2024 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0271-2024 en date du 26 août 2024 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, session 2024 ;

Considérant les notifications de refus à concourir suite à la complétude des dossiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° AR-0271-2024 susvisé est modifié comme suit :

La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2024 selon décision susvisée est arrêtée

conformément à la liste ci-jointe sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elle contient 79 noms

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :